RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale des TONILS (Drôme) pour la période 2022 - 2041

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt;

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

V la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM des TONILS (DROME), pour la période 2007 – 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale des TONILS (Drôme), d'une contenance de 151,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonctions écologique, sociale et de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de pin noir d'Autriche (95 %) et de feuillus divers (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 95,41 ha. Le pin noir d'Autriche en sera l'unique essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements. Les autres essences résineuses ou feuillues seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt compte trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 45,18 ha, au sein duquel 39,12 ha seront nouvellement ouverts en régénération puis parcourus par une coupe définitive durant la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 87,23 ha, dont 2,46 ha seront parcourus une fois en coupe durant la période ;
  - Un groupe constitué des peuplements sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 19,47 ha, qui sera laissé en libre évolution sur le long terme, au profit de la biodiversité.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO